



Envoi au contrôle de légalité le : 12 avril 2024

Publication électronique le : 12 avril 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Stéphanie RIGAUX

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

**Absent(s)** : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE  
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LES ASSOCIATIONS "ACCUEIL 9 DE  
CŒUR" ET "MAHRA LE TOIT" RELATIVES AU CONTEXTE DE VIOLENCES  
CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES.**

(N°2024-137)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.112-1 et suivants, L.121-1 et suivants et L.221-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2023 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2024-88 du Conseil départemental en date du 25/03/2024 « Signature du plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Madame AIT-CHIKHEBBIH, intéressée à l'affaire et excusée, n'a pas donné de délégation pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer aux associations « Accueil 9 de Cœur » et « Mahra Le Toit », une participation financière d'un montant total de 71 000 €, pour la réalisation des actions de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, conformément au tableau ci-dessous et selon les modalités reprises au rapport et à l'annexe 1 joints à la présente délibération.

<b>Pour une durée d'un an</b>		
<b>Associations</b>	<b>Territoires d'intervention</b>	<b>Financement 2024 accordé</b>
Accueil 9 de cœur	Arrageois	22 500 €
	Artois	22 500 €
	Ternois	7 500 €
MAHRA Le Toit	Audomarois	18 500 €
Total		71 000 €

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations visées à l'article 1, la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-421K01	6568/934213	Actions de lutte contre les violences intrafamiliales	261 000,00	71 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absente sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

## ANNEXE 1

### PRESENTATION DES ASSOCIATIONS, BILANS DES ACTIONS REALISEES 2023 ET PROPOSITIONS D' ACTIONS

#### I - Association Accueil 9 de Cœur :

##### 1/ Présentation

L'association « Accueil 9 de Cœur » a pour mission l'insertion des personnes en difficultés et en risque d'exclusion de la société, en vue du rétablissement de leur droit à l'autonomie et à une vie citoyenne digne.

Implantée à Lens, l'association gère aujourd'hui un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Femmes – Familles », un Hébergement d'urgence féminin de 8 places et mène diverses actions dans le cadre de la lutte et de la prévention contre les violences conjugales.

Au titre des violences intrafamiliales, l'équipe « Systémia », créée en 2009, propose, dans un même lieu, une prise en charge spécifique et globale des familles exposées à ce type de violences, c'est-à-dire, l'auteur, la victime, les enfants, les familles, les partenaires référents de la situation lorsque les adultes ne souhaitent pas rompre leur relation conjugale.

##### 2/ Déploiement du dispositif « Systémia » sur le territoire

Un protocole de partenariat entre l'équipe « Systémia » et les professionnels de la MDS concernée définit les modalités de mise en œuvre de la prise en charge.

Le travail de l'équipe « Systémia » permet, selon les familles reçues, d'anticiper l'installation des violences, mais également de prévenir dans certains cas, les placements administratifs et/ou judiciaires grâce à l'articulation des accompagnements. Parfois, à l'inverse, l'intervention de l'équipe de « Systémia » permet de préparer un éloignement devenu nécessaire, dans les meilleures conditions possibles, ce que n'aurait pas permis un placement en urgence. Ce travail autour de l'éloignement ayant pour effet de rendre celui-ci moins brutal pour les enfants et les parents et de projeter quasi immédiatement un travail sur le retour éventuel des enfants. L'intervention permet d'éviter la cristallisation des carences éducatives préexistantes, en favorisant la place des parents dans le devenir de leurs enfants.

En ce qui concerne l'accompagnement des couples, celui-ci est réalisé en appliquant la loi 30 juillet 2020 qui interdit le travail de médiation lorsqu'il existe « une emprise manifeste et/ou des violences alléguées ».

Afin de favoriser pleinement l'engagement thérapeutique des personnes accompagnées par les professionnels du Département, les thérapeutes de « Systémia » ont développé différents dispositifs : les interventions, la clinique partagée, l'espace pour les assistants familiaux, les thérapies « Hors les murs ». Ces dispositifs ont pour objectifs d'une part, de renforcer les effets du travail thérapeutique, d'autre part, d'amplifier la synergie entre les différents acteurs de ce travail (agents du Département, familles, équipe de Systémia, partenaires extérieurs).

A partir des besoins constatés sur divers territoires, l'équipe « Systémia » de l'association « Accueil 9 de cœur » intervient auprès de familles suivies par la MDS de Lens-Liévin (5 sites), d'Hénin-Carvin (2 sites) et la MDS Montreuillois-Ternois (site de St-Pol-sur-Ternoise).

En 2023, le Département a financé le dispositif « Systémia » Ternois pour 56 heures. Les orientations vers le dispositif concernaient dans un premier temps les familles suivies par le Service Enfance Famille. Lors du comité de pilotage de juin 2023, un élargissement aux professionnels du Service Social Départemental et de la Protection Maternelle Infantile a été proposé afin de travailler sur les volets prévention et prévention précoce. Ainsi, pour 2024, une augmentation du nombre d'heures d'intervention est sollicitée à hauteur de 100 heures annuelles, afin de répondre aux besoins repérés et de permettre l'ouverture d'un nouveau créneau horaire de thérapie.

Le bilan des interventions de « Systémia » sur le territoire du Ternois :

<b>2023</b>	<b>Heures de thérapie</b>
Individuelles	1
Familiales	40
Conjugales	0
Enfants	12
<b>Total</b>	<b>53</b>

Au total, 75 familles ont été accompagnées par Systémia en 2023.

<b>2023</b>	<b>Age des enfants</b>
0/5ans	8
6/11ans	28
12ans et plus	18
18ans et plus	1
<b>Total</b>	<b>55</b>

Au cours de l'année 2023, deux projets de déploiement du dispositif sur les territoires de l'Artois et de l'Arrageois ont été travaillés avec les professionnels des MDS, de « Systémia » et de la Direction Enfance Famille. En effet, les professionnels de ces deux territoires ont repéré des manques et des besoins en terme de lieux de thérapie familiale et sont impactés par la hausse des situations de violences intrafamiliales. De plus, les retours d'expériences positifs des territoires bénéficiant déjà du dispositif viennent conforter le souhait de déploiement sur l'Artois et l'Arrageois, tout comme la proximité géographique de l'association qui facilite les interventions.

### 3/ Propositions 2024 :

- L'association « Accueil 9 de Cœur » propose de poursuivre son action sur le Ternois avec une augmentation du nombre d'heures à raison de 100 heures d'activité annuelles (thérapie, intervision, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil).
- L'association « Accueil 9 de Cœur » propose de déployer son action sur l'Artois et l'Arrageois à raison de 300 heures d'activité annuelles (thérapie, intervision, concertation partagée, espace pour les familles d'accueil), par territoire.

Pour cela, l'association « Accueil 9 de Cœur » sollicite une participation financière départementale d'un montant total de 52 500 euros pour couvrir l'année 2024 répartie comme suit :

Territoires d'intervention	2024
Arrageois	22 500 €
Artois	22 500 €
Ternois	7 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>52 500 €</b>

## II - Association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit »

### 1/ Présentation :

Le dispositif « Ancre Bleue » est un lieu d'accueil pour les auteurs de violences intrafamiliales, intégré à l'association Maison d'Accueil, d'Hébergement de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit ».

L'auteur des violences est pris en charge de manière individuelle et intensive à la fois avec un suivi socio-éducatif et psychologique soit en moyenne 12 entretiens proposés dans l'attente du jugement.

L'accueil fait suite à une décision du tribunal de Saint-Omer qui charge l'Association Socio-Educative et Judiciaire (ASEJ) du contrôle judiciaire. Dans l'attente du jugement, ce dispositif permet l'éloignement du domicile et la prise en charge de la personne accueillie.

La capacité d'accueil et d'hébergement est de 4 places, dont 1 place mise à disposition par la communauté Emmaüs (conventionnée). Ainsi, selon sa situation, la personne pourra être hébergée en appartement extérieur ou à Emmaüs.

Il sera également proposé à la personne d'intégrer le Centre d'Aide à la Vie Active de l'association, si celle-ci est sans activité professionnelle au moment du placement à l'« Ancre Bleue ». La permanence d'accueil est assurée toute l'année, 7j/7 et 24h/24.

## **2/ Bilan 2023 :**

Depuis l'ouverture du dispositif en 2009, l'« Ancre Bleue » a accueilli 223 hommes auteurs de violences conjugales. La durée moyenne de séjour est de 135 jours.

En 2023, le dispositif a accompagné 8 personnes. La tranche d'âge majoritaire se situe entre 36 et 45 ans. Les différentes problématiques repérées par les professionnels sont : des addictions, chômage, psychotraumatismes, troubles de l'attachement, mauvaise estime de soi, difficulté à supporter la frustration, absence d'empathie, alexithymie...

Les sorties du dispositif se sont faites vers un accueil en CHRS pour une personne, une incarcération pour deux personnes, une personne a obtenu son logement et un retour au domicile a eu lieu pour trois personnes. Une personne est à ce jour encore dans le dispositif.

L'association constate une baisse du nombre de prises en charge en 2023 qu'elle associe au changement de substituts du procureur au TGI de Saint-Omer. Une rencontre avec les partenaires du TGI a eu lieu fin 2023 pour expliquer le fonctionnement et l'utilité du dispositif. La Direction Enfance Famille portera en 2024 une attention toute particulière à cette action au regard de la baisse d'activité en 2023.

## **3/ Propositions 2024 :**

L'association « MAHRA - Le Toit » propose de poursuivre son action.

Pour cela, elle sollicite une participation financière départementale d'un montant de 18 500 euros pour couvrir l'année 2024.

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance

Territoire xxxx

## ..... CONVENTION

**Objet** : Convention de partenariat et de financement entre le Département et xxxx relative à xxxx

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du xxxx

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

xxxx, dont le siège est xxxx  
Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N° xxxx  
Représentée par xxxx, Président de xxxx

Ci-après désigné par « l'association

d'autre part.

### **Déclaration préalable de l'association :**

L'association déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action dénommée : xxxx et décrite à l'article 2.



## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION**

La participation financière est accordée par le Département pour la réalisation par **l'association** de son action :  
**xxxx**

L'ensemble du projet porte sur le territoire de **xxxx**.

L'action propose : **xxxx**

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique pour la période du **xxxx** au **xxxx**.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et /ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATION GENERALES**

**L'association** s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation financière et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation financière départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

**L'association** s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE**

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de Partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.

- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation financière d'un montant total de xxxx euros (xxxx euros).

#### **ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

La participation financière prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au sous-programme C02-421K01 Actions de lutte contre les violences intrafamiliales.

Le versement sera effectué après signature de la convention par l'ensemble des parties.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- Numéro de compte : \_\_\_\_\_
- Ouvert au nom de : \_\_\_\_\_
- Dans les écritures de la Caisse d'Epargne : \_\_\_\_\_

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 10 : EVALUATION**

L'association s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation financière.

Le compte rendu de l'emploi de la participation financière devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Un comité de pilotage et de suivi est constitué. Il est composé des parties contractantes ou de leur représentant et se réunit annuellement, 2 mois avant l'échéance de la convention.

Ce comité de pilotage examine le bilan d'activité intermédiaire ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action financée.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

### **Description du traitement faisant l'objet de la prestation**

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour mener son action de soutien à la parentalité :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : xxxx
- Les finalités du traitement sont : xxxx
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone
- La catégorie de personnes concernées est : xxxx

### **Obligations de l'organisme vis-à-vis du département**

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

### **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr).

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr](mailto:delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### **Mesures de sécurité**

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

### **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

### **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

### **Obligations du département vis-à-vis de l'organisme**

Le département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

## **ARTICLE 13 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'association renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle est subventionnée ou par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la convention par l'autre partie.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT**

Le Département pourra demander à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation financière départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

### Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

### Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

Fait en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**XXXX**

**XXXX**

**Pour l'Association**

**XXXX**

**XXXX**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

**RAPPORT N°43**

Territoire(s): Audomarois, Arrageois, Artois, Montreuillois-Ternois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 25 MARS 2024**

#### **CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LES ASSOCIATIONS "ACCUEIL 9 DE CŒUR" ET "MAHRA LE TOIT" RELATIVES AU CONTEXTE DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES.**

#### **PREAMBULE :**

Si le premier plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022 exprimait la volonté forte de chaque acteur de s'engager pour protéger les victimes, le deuxième plan pour la période 2024-2026, soumis au vote des élus le 25 mars 2024, s'articule autour de quatre axes qui sont :

- La prévention, la formation et la communication,
- L'amélioration de la prise en charge des victimes et l'amélioration de la prise en charge des victimes mineures
- La responsabilisation des auteurs
- Le pilotage et la stratégie départementale

Le renforcement des dispositifs de lutte contre les violences a conduit à libérer la parole des victimes ces dernières années, avec des dépôts de plaintes des femmes en constante augmentation.

Si les violences intrafamiliales et conjugales ont des conséquences sur la santé physique et psychique des femmes, elles engendrent également de graves répercussions sur les enfants. Ces derniers, subissant ou étant témoin de ces violences, peuvent développer des problèmes affectifs liés à un sentiment d'insécurité, des difficultés scolaires ou encore des troubles du comportement.

#### **CONTEXTE DEPARTEMENTAL :**

Le Département est engagé depuis de nombreuses années dans la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales :

- par le développement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie
- par le soutien à des initiatives locales qui viennent renforcer l'accueil, la protection, l'accompagnement des victimes et la prise en charge des auteurs.

A cet égard, le Département soutient quatre associations qui agissent dans le champ des violences conjugales et intrafamiliales :

- Association SOLFA Solidarité Femmes Accueil ;
- Association Accueil 9 de Cœur ;
- Association Habitat jeunes (HAJ) : Dispositif « La Parenthèse » ;
- Association Maison d'Accueil, d'Hébergement, de Réinsertion et d'Accompagnement « MAHRA - Le Toit » : Dispositif Ancre Bleue « s'autoriser à penser la violence ».

Sur le Ternois, les conventionnements pour « MAHRA – Le Toit » et « Accueil 9 de cœur », sont arrivés à échéance au 31 décembre 2023, leur reconduction pour une année est souhaitée. Une augmentation du nombre d'heures d'intervention du dispositif Systémia (Accueil 9 de cœur) permettra d'atteindre 100 heures pour l'année.

Par ailleurs, les Maisons Département Solidarités de l'Arrageois et de l'Artois souhaiteraient pouvoir bénéficier des prestations de l'association « Accueil 9 de cœur » sur leurs territoires.

Les actions prévues ainsi que le bilan 2023 des associations « Accueil 9 de cœur » et « MAHRA – Le Toit » sont présentés en annexe 1.

Ces projets de collaborations renforcées entre les services du Département et des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales s'inscrivent pleinement dans l'ambition n°2 « Aller au devant des personnes les plus vulnérables » du Pacte des solidarités humaines 2022-2027.

### **PROPOSITION DE RECONDUCTION DES PARTENARIATS :**

Au vu des résultats satisfaisants exposés en annexe 1, il est proposé de reconduire les partenariats comme suit :

<b>Pour une durée d'un an</b>		
<b>Associations</b>	<b>Territoires d'intervention</b>	<b>Financement 2024</b>
Accueil 9 de cœur	Arrageois	22 500 €
	Artois	22 500 €
	Ternois	7 500 €
MAHRA Le Toit	Audomarois	18 500 €
<b>Total</b>		<b>71 000 €</b>



Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer aux associations susmentionnées une participation financière d'un montant total de 71 000 €, pour la réalisation des actions selon les modalités reprises au présent rapport et en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations, la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe 2.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-421K01	6568/934213	Actions de lutte contre les violences intrafamiliales	261 000,00	261 000,00	71 000,00	190 000,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY